

Réglementation de la circulation et du stationnement
Passage du Tour de France

Le Maire de la Commune de DECIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001,

Vu l'arrêté municipal n° 5.633 du 4 Novembre 1992 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de DECIZE,

Vu la demande de la société Amaury Sport pour l'organisation de la 11^{ème} étape du Tour de France 2026, et plus particulièrement du passage de la course sur la commune de Decize,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies empruntées,

A R R E T E

Article 1er : La circulation de tout véhicule sera interdite **le Mercredi 15 Juillet 2026 entre 13 heures et 16 h 45** sur les voies communales empruntées par le parcours de la course du Tour de France à savoir :

- Rte de Moulins
- Pont de la Loire
- Boulevard Voltaire
- Quai de Loire
- Pont de la Vieille Loire
- Avenue du 14 Juillet

L'accès aux voies concernées par la course sera interdit le temps du passage de la caravane et des coureurs et les intersections seront fermées.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée, sur tout le parcours de la course de **05 h à 17 heures**.

Article 3 : Exception est faite pour dispositions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus pour les véhicules des services d'incendie et de secours, de police ou de gendarmerie et des services techniques municipaux.

Article 4 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière départementale.

Article 5 : Des panneaux de signalisation réglementaires et des barrières seront apposées à tout endroit utile permettant la mise en application le présent arrêté

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, les Gardiens de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à DECIZE, le 02 Avril 2026.

Le Maire,

Justine GUYOT